

Achat public éco-responsable – Nachhaltige öffentliche Beschaffung

SOMMAIRE

Sommaire	1
I. Contexte	2
II. Cadre réglementaire	2
1. En Allemagne	3
2. En France	4
III. Outils	4
IV. Labels et normes	5
V. Soutien à la réalisation d'achats durables	6
1. En Allemagne	6
2. En France	6
VI. Mise en place d'achats responsables dans une collectivité française ou allemande	7
1. Decision	8
2. Application	9
3. Communication et bilan	10
VII. Bonnes pratiques	11
1. Les concours pour encourager les bonnes pratiques	11
2. Exemples	11

Cette fiche est mise à disposition dans le cadre du projet TANDEM. Elle apporte des informations générales et n'a pas de valeur exhaustive. Pour approfondir le sujet, nous vous invitons à consulter les liens fournis.

I. CONTEXTE

En intégrant systématiquement des **aspects environnementaux, sociaux et liés à l'emploi**¹ lors de l'achat de biens (produits d'entretien, équipements etc.) ou de services (énergie, transport, restauration etc.)², les collectivités ont le pouvoir d'influer sur l'évolution des produits et services mis sur le marché.

A ce titre, les collectivités ont un **rôle d'exemplarité** à jouer au travers de leurs achats publics et une **responsabilité** dans l'implication des producteurs et des consommateurs de leur territoire.

Par les marchés publics, les collectivités ont la possibilité d'encourager le développement de la production et de l'achat responsables. En 2014 en France, la commande publique représente près de **10% du PIB** pour 200 mds €³. Toutefois, en 2017, seuls 20% des marchés publics attribués par des collectivités françaises intégraient des clauses environnementales⁴. En Allemagne, les pouvoirs publics (Etat fédéral, Länder et collectivités locales) consacrent chaque année, suivant les estimations, **entre 260 et 460 mds €**⁵ pour des achats publics.

Dans cette dynamique, les marchés publics doivent évoluer pour intégrer des **critères de développement durable** et passer à minima d'une logique de moins-disant - privilégiant l'attribution des marchés au prix d'achat le plus bas - à une **logique en coût global d'utilisation** d'un produit ou d'un service (coût d'acquisition, d'installation, de maintenance, de fonctionnement, d'élimination en fin de vie), voire à une **évaluation intégrée des externalités négatives**. L'information et la formation sont des leviers et des passages obligés pour faire évoluer les pratiques.

II. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Dès 2003, la **Commission Européenne** prévoit la mise en place de **plans d'actions nationaux** pour les achats responsables qui devront être actualisés tous les trois ans. La Direction Générale Environnement de la Commission Européenne dispose d'un groupe de travail sur cette question, le « *Green Public Procurement Advisory Group* » qui se réunit deux fois par an.

Trois directives européennes récentes encadrent les procédures de marché public :

- la **directive 2014/24/UE**⁶ du **26 février 2014** sur la passation des marchés publics « classiques »

¹ Cette fiche se focalise davantage sur les critères environnementaux que sociaux et liés à l'emploi. Pour plus d'informations voir

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guide/guide-aspects-sociaux-cp.pdf.

² Seuls les marchés publics de fournitures et de services – et non les marchés de travaux – seront traités dans cette fiche. Pour plus d'informations voir http://www.auvergnhonealpes-ee.fr/fileadmin/user_upload/mediatheque/raee/Documents/Publications/2016/CDE_PUBLIQUE_DURABLE_actualise_25aout2016.pdf (pages 52-68).

³ <https://www.economie.gouv.fr/economie/commande-publique-en-quelques-chiffres>

⁴ [Les données de la commande publique : le recensement économique des marchés publics – synthèse 2014/2017.](#)

⁵ http://www.nachhaltige-beschaffung.info/DE/VergaberechtundNachhaltigkeit/neuesvergaberecht_node.html

⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0024&from=FR>

- la **directive 2014/25/UE⁷ du 26 février 2014** relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
- la **directive 2014/23/UE⁸ du 26 février 2014** sur l'attribution des contrats de concession.

Ces trois directives avaient pour but de simplifier et rendre plus flexibles ces procédures ainsi que de permettre d'utiliser les marchés publics pour poursuivre des objectifs environnementaux et socio-économiques. Elles devaient être **traduites en droit national** avant avril 2016.

Directement inspirées des trois directives européennes susmentionnées, les **récentes réglementations** sur les marchés publics en vigueur en France et en Allemagne ont permis d'harmoniser les cadres réglementaires des deux pays et présentent donc de **fortes similitudes**.

1. EN ALLEMAGNE

A la différence de la France, la législation allemande en matière de marchés publics est relativement **fragmentée**. Les directives européennes abordées ci-dessus ont été traduites en droit allemand au cours des années 2016 et 2017 sous les noms :

- « **Verordnung über die Vergabe öffentlicher Aufträge** » (règlement sur l'attribution des marchés publics - *Vergabeverordnung* – « VgV »)⁹ et
- « **Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen** » (loi contre la restriction de la concurrence – « GWB »)¹⁰.

Une ordonnance a été prise le 2 février 2017 pour le cas des achats sous la valeur seuil définie tous les deux ans par la Commission Européenne : « **Verfahrensordnung für die Vergabe öffentlicher Liefer- und Dienstleistungsaufträge unterhalb der EU-Schwellenwerte** » (Règles pour la procédure d'attribution de marchés publics de fournitures et de services inférieurs aux seuils de l'UE – *Unterschwellenvergabeordnung* « UVgO »)¹¹.

Certains **Länder** ont des **exigences complémentaires** aux dispositions nationales pour leurs marchés publics, détaillées dans les lois de passation de marchés publics (*Vergabegesetze*) et règlements (*Verordnungen*). A l'**échelle communale**, des arrêtés (*Erlasse*), circulaires (*Rundschreibungen*) ou règlements (*Verordnungen*) peuvent également compléter la législation fédérale. Ces dispositions complémentaires constituent une **spécificité de la réglementation allemande**.

Le **Land du Bade-Wurtemberg** a mis en place des **critères environnementaux et socio-économiques complémentaires** à la législation fédérale allemande avec le « *Verwaltungsvorschrift der Landesregierung über die Vergabe öffentlicher Aufträge* »¹² (Règle administrative du gouvernement du Land sur l'attribution de marchés publics – « *VwV Beschaffung* »).

⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0025&from=EN>

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0023&from=FR>

⁹ http://www.gesetze-im-internet.de/vgv_2016/BJNR062410016.html

¹⁰ <https://www.gesetze-im-internet.de/gwb/BJNR252110998.html>

¹¹ https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Downloads/U/unterschwellenvergabeordnung-uvgo.pdf?__blob=publicationFile&v=8

¹² https://wm.baden-wuerttemberg.de/fileadmin/redaktion/m-wm/intern/Dateien_Downloads/Wirtschaftsstandort/Beschaffung-Land/VwV_Beschaffung_vom_24_07_2018_01.pdf

Parmi les critères ajoutés figurent :

- **Critères environnementaux** : l'objectif de neutralité climatique,
- **Critères sociaux et liés à l'emploi** : une politique favorisant l'achat de produits issus du commerce équitable, l'accès des TPE et PME aux marchés publics etc.

La volonté politique de s'engager en faveur d'achats publics durables a notamment été affirmée en 2015 dans la **Stratégie de durabilité pour l'Allemagne**¹³, déterminant plusieurs mesures concrètes. Toutefois, contrairement à la France, cet enjeu ne fait pas l'objet d'un plan d'action spécifique.

2. EN FRANCE

Les directives européennes citées ci-dessus ont été transposées dans la loi française entre 2014 et 2016 dans :

- Le **décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014**¹⁴ portant mesures de simplification applicables aux marchés publics
- L'**ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015**¹⁵ relative aux marchés publics et son **décret d'application 2016-360 du 25 mars 2016**, qui remplace le Code des marchés publics de 2006.

Bien que **toujours volontaire**, la prise en compte de critères de développement durable dans les marchés publics est **fortement encouragée**. De même, la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte¹⁶ contient un volet sur la mobilisation du secteur public en matière d'éco-responsabilité.

La volonté politique de promouvoir cet enjeu a été réaffirmée dans le **Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020**¹⁷ (PNAAPD) qui s'articule autour de trois axes : mobiliser les décideurs, accompagner les acheteurs et rendre compte des progrès réalisés. Le but est qu'à l'horizon 2020 30% des marchés publics incluent une disposition environnementale et que tous les marchés publics fassent l'objet d'une analyse approfondie pour vérifier que les objectifs du développement durable soient bien pris en compte.

III. OUTILS

- Le « **Guide méthodologique sur la commande publique durable** » de l'agence régionale de l'énergie et de l'environnement Auvergne Rhône-Alpes (août 2016) contient des fiches pratiques sur la procédure à suivre par type de fournitures, services ou travaux :
http://www.auvergnerhonealpes-ee.fr/fileadmin/user_upload/mediatheque/raee/Documents/Publications/2016/CDE_PUBLIQUE_DURABLE_actualise_25aout2016.pdf

¹³

<https://www.bundesregierung.de/resource/blob/975274/1546450/65089964ed4a2ab07ca8a4919e09e0af/2018-11-07-aktualisierung-dns-2018-data.pdf?download=1>

¹⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029504714&categorieLien=id>

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030920376>

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id>

¹⁷ https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Plan_national_d_action_pour_les_achats_publics_durables_2015-2020.pdf

- Le « **Guide méthodologique sur la mise en œuvre des indicateurs achats responsables** » de l'Observatoire des achats responsables (juin 2017) fournit une liste de 14 indicateurs permettant d'évaluer la performance d'une structure en matière d'achats responsables : http://www.oneplanetnetwork.org/sites/default/files/obsar_guide_methodo_indicateurs_apd.pdf
- La plate-forme « **Kompass Nachhaltigkeit** » met à disposition de nombreuses informations sur les achats publics éco- et socio-responsables en Allemagne, comme le cadre réglementaire dans chaque Land. Une base de données permet aux acheteurs publics de chercher des produits selon différents critères : <https://www.kompass-nachhaltigkeit.de/produktsuche/oft-gesucht/>
- Le guide « **Nachhaltige Beschaffung konkret** » du Land de Bade-Wurtemberg http://www4.lubw.baden-wuerttemberg.de/servlet/is/237485/nachhaltige_beschaffung_konkret.pdf?command=downloadContent&filename=nachhaltige_beschaffung_konkret.pdf

IV. LABELS ET NORMES

De nombreux labels et normes existent pour attester du moindre impact sur l'environnement et du caractère vertueux d'un produit ou service : les labels peuvent donc **faciliter l'inclusion de critères environnementaux et socio-économiques** dans les marchés publics.

En France comme en Allemagne, faire explicitement référence à un label est **désormais autorisé sous certaines conditions**, définies par l'article 10 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics¹⁸ et en Allemagne par l'article 34 de la « *Vergabeverordnung – VgV* »¹⁹. A défaut d'exiger un label spécifique, l'acheteur peut également **faire référence à tout ou partie des spécifications techniques** de ces certifications. Il est cependant à noter que de **fortes disparités** existent entre les performances environnementales des différents « labels ».

En France et en Allemagne, il existe **cinq écolabels officiels** garantissant qu'un produit ou service est plus écologique sur l'ensemble de son cycle de vie :

- l'écolabel européen
- l'écolabel nordique
- l'ange bleu (Der Blaue Engel), en Allemagne
- NF Environnement, en France
- l'écolabel autrichien (*Österreichisches Umweltzeichen*)

A ces écolabels officiels s'ajoutent des **labels écologiques reconnus** tels que :

- le label AB (France) et Bio (Allemagne) pour l'agriculture biologique, ainsi que le label bio européen
- Energy Star pour la consommation d'énergie du matériel informatique
- FSC ou PEFC pour la gestion durable des forêts

¹⁸ https://www.gesetze-im-internet.de/vgv_2016/_34.html

¹⁹

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032295952#LEGIARTI000032299563>.

De multiples produits et services vantent leurs caractéristiques (composition ou impact) au moyen de « labels ». Ils ne bénéficient toutefois pas d'une performance environnementale et sociale comparable aux deux catégories d'écolabels susmentionnées.

Le site de l'ADEME, en France, ainsi que la plate-forme « *Siegelklarheit* » du Ministère fédéral allemand visent à rendre les labels davantage compréhensibles par les acheteurs publics et les citoyens : <https://www.ademe.fr/labels-environnementaux> et <https://www.siegelklarheit.de/home>.

Il existe également une norme volontaire internationale pour les achats durables : la **norme 20400**. En France, elle a été publiée par l'AFNOR en juin 2017. Elle propose une définition de l'achat responsable et fait office de guide de recommandations pour que les « impacts environnementaux, sociaux et économiques des achats soient les plus positifs possibles sur toute la durée du cycle de vie. »²⁰.

V. SOUTIEN A LA REALISATION D'ACHATS DURABLES

1. EN ALLEMAGNE

Il a été décidé en 2011 de créer un **centre d'information et de compétence** sur les achats publics durables, placé sous l'égide du service achat (*Beschaffungsamt*) du Ministère fédéral de l'intérieur (*Bundesministerium des Innern*). La plateforme « **Kompetenzstelle für nachhaltige Beschaffung** » permet de centraliser des documents d'information, de conseiller et former les acheteurs publics ainsi que de les tenir informés des nouveautés dans le domaine : http://www.nachhaltige-beschaffung.info/DE/Home/home_node.htm²¹

La plateforme « **Faire Beschaffung** » a été créée par l'organisation *Servicestelle Kommunen in der Einen Welt* afin de faciliter la mise en réseau et les échanges entre acteurs de l'achat public durable (municipalités, institutions, ministères ou associations) : <https://skew.engagement-global.de/netzwerk-faire-beschaffung.html>

La plateforme « **Verwaltungs- und Beschaffernetzwerk** » s'adresse aux administrations et acheteurs publics. Elle comprend un groupe consacré aux achats publics durables géré par le Bureau fédéral de l'environnement (*Umweltbundesamt*) : <https://www.vubn.de/>

2. EN FRANCE

Il est indispensable que les agents de collectivités soient **formés à l'achat durable**. En France, l'[ADEME](#), le [CNFPT](#) et certains réseaux régionaux d'acheteurs publics – mentionnés ci-dessous – dispensent des formations aux achats publics responsables.

Une plateforme électronique nationale, le **Réseau des administrations publiques intégrant le développement durable (Rapidd)**, permet d'échanger sur les actualités et fournit des recommandations aux acheteurs publics : <http://rapidd.developpement-durable.gouv.fr/>.

²⁰ <https://www.iso20400.org/> (en anglais)

²¹ Une liste de liens utiles est notamment disponible sur la plate-forme : http://www.nachhaltige-beschaffung.info/DE/Linkliste/links_node.html

Ces derniers peuvent également solliciter les **agences régionales de l'énergie et de l'environnement**²² pour obtenir des conseils.

A ce jour, au niveau régional, **10 réseaux d'acheteurs publics territoriaux** - couvrant 9 régions - ont été créés. Ces réseaux ont pour but d'approfondir la prise en compte de critères durables dans les achats publics et de sensibiliser de nouveaux acheteurs/ acteurs, mais aussi d'harmoniser les critères de sélection, organiser des formations et des rencontres et mutualiser l'expertise. A notre connaissance, il n'existe à ce jour pas de réseaux régionaux similaires en Allemagne.

Réseau Commande Publique et Développement Durable (CPDD) **Provence-Alpes-Côte d'Azur** (http://www.arpe-paca.org/environnement-paca/nos-reseaux/cpdd-commande-publique8232_404.html)

Réseau régional sur l'Ecoresponsabilité et le Développement Durable (RREDD) en **Auvergne-Rhône-Alpes** (<http://www.ddrhonealpesraee.org/fr/batir-sa-strategie/commande-publique-durable/un-reseau-le-rredd.html>)

Association Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) en **Nouvelle-Aquitaine** (<http://www.achatsresponsables-aquitaine.fr/>)

RESECO (ex Réseau Grand Ouest commande publique et développement durable) (<http://www.reseaugrandouest.fr/>) en **Bretagne, Pays de la Loire, Centre Val de Loire, Limousin-Poitou Charentes** et **Basse-Normandie**

Réseau des Acteurs Normands pour la COMmande Eco Responsable (RAN COPER) (<http://apesasitesweb.wixsite.com/ran-coper/reseau>) en **Normandie**

Groupement d'Intérêt Publics Maximilien (GIP) en **Ile-de-France** (<http://www.maximilien.fr/spip.php?rubrique50>)

Réseau des Acheteurs Publics Responsables dans les **Hauts-de-France** (APuRe HDF) (<http://www.cerdd.org/Actualites/Transitions-economiques-vers-le-DD/Nouveau-reseau-regional-des-Acheteurs-Publics-Responsables-APuRe-HDF>)

Deux autres réseaux régionaux existent (Midi-Pyrénées et Alsace) mais ne disposent à priori pas de site internet dédié.

VI. MISE EN PLACE D'ACHATS RESPONSABLES DANS UNE COLLECTIVITE FRANÇAISE OU ALLEMANDE

Quelle que soit l'objet ou la procédure suivie, les **trois principes des marchés publics** - communs à la France²³ et à l'Allemagne - doivent être respectés par les acheteurs publics : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Les critères des appels d'offre ne peuvent donc pas être

²² Réseau des Agences Régionales de l'Energie et de l'environnement (RARE) : <http://www.rare.fr/>

²³

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=128853992DA135A6190FEFCBA4BADE0F.tplgfr34s_1?idArticle=JORFARTI000030920429&cidTexte=JORFTEXT000030920376&dateTexte=29990101&categorieLien=id

discriminatoires. Il est toutefois possible d'y intégrer des **clauses environnementales, sociales ou liées à l'emploi**.

La procédure pour effectuer un achat public durable est – hormis quelques spécificités – similaire en France et en Allemagne et se décompose en **trois étapes** : la décision, l'application et la communication/ bilan.

1. DECISION

Définir collectivement ses besoins et interroger ses pratiques

La démarche en faveur d'un achat public durable peut venir du Land en Allemagne, de la collectivité, du maire ou du responsable achat. Pour fonctionner, cet engagement doit être **soutenu en interne** et **s'insérer dans une action cohérente** en faveur du développement durable. Il est conseillé de **former un groupe de travail** avec des employés des services achat, protection de l'environnement ou énergie et les agents qui bénéficieront de la commande.

Le groupe de travail pourrait – en ayant au préalable envisagé le prêt par un service municipal ou la location - **définir collectivement les objectifs** de l'achat, les responsabilités et les exigences, par exemple sous la forme d'un plan d'action. En plus d'éviter des achats peu réfléchis et donc coûteux pour la collectivité, cette première étape permet d'ores et déjà l'intégration de clauses environnementales et sociales dans le marché public en **formulant l'objet du marché**.

Envisager une mutualisation

Plutôt que de réaliser des achats publics durables de manière isolée, les collectivités françaises²⁴ comme allemandes²⁵ ont la possibilité de les mutualiser. La mutualisation peut s'effectuer de deux manières : par les **groupements de commandes** ou les **centrales d'achats**. Cette démarche présente de multiples avantages : elle permet de **baisser les coûts** - en réalisant des économies d'échelle - et de **mutualiser l'expertise**, favorisant ainsi la coopération intercommunale.

Envisager un allotissement

La division de la commande publique en lots permet de favoriser l'**attribution de marchés publics aux TPE et PME**, contribuant notamment à l'emploi local. L'allotissement constitue la norme en Allemagne depuis de nombreuses années²⁶, où l'on constate une forte représentation des TPE-PME dans les attributions de marchés publics (48% des marchés, contre 31% en France en 2014²⁷). En France, suite à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'allotissement s'impose désormais explicitement aux collectivités²⁸.

²⁴

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000030920376&idArticle=JORFARTI000030920889&categorieLien=cid>

²⁵ https://www.gesetze-im-internet.de/vgv_2016/_4.html

²⁶ https://www.gesetze-im-internet.de/vgv_2016/_30.html

²⁷ <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c0681db7-e56e-11e5-8a50-01aa75ed71a1>

²⁸

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=C8AFEB170D0E170D557B7C7404A64355.tplgfr22s_3?idArticle=JORFARTI000030920839&cidTexte=JORFTEXT000030920376&dateTexte=29990101&categorieLien=id

2. APPLICATION

Insérer l'achat dans une démarche globale

En France comme en Allemagne, il est conseillé de faire apparaître clairement dans un appel d'offres la **démarche de développement durable** mise en œuvre au sein de la collectivité (exemples : PCAET ou TEPOS en France, *100% Klimaschutz* en Allemagne etc.). Ainsi, les candidats auront immédiatement connaissance des attentes spécifiques de l'acheteur public et en comprendront davantage la démarche.

Intégrer des considérations éco-responsables au marché

→ *Spécifications techniques*

La première manière d'inclure des considérations éco- et socio-responsables est de **définir des caractéristiques** au produit ou service faisant l'objet du marché public. Ces **spécifications techniques** – autorisées en France²⁹ comme en Allemagne³⁰ - peuvent porter sur le processus ou la méthode de fabrication et de fourniture, ainsi que d'autres stades du cycle de vie.

Conformément aux deux textes, les spécifications techniques peuvent être formulées :

- Soit par **référence à des normes** ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats ;
- Soit en termes de **performances ou d'exigences fonctionnelles**. [...] Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- Soit en **combinant les deux**.

→ *Critères d'attribution du marché et choix d'une offre*

En France, selon l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est possible de se baser « sur une **pluralité de critères** non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le **critère du prix ou du coût** et un ou plusieurs autres critères comprenant des **aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux**. »³¹.

En Allemagne, l'article 58 de la « *Vergabeverordnung* » évoque les mêmes dispositions³².

Il existe deux manières principales de faire son choix entre différents candidats répondant à un appel d'offres :

- En prenant en compte les coûts d'un produit ou service sur l'**ensemble de sa durée de vie** grâce à une **analyse en cycle de vie**. Plusieurs outils sont disponibles en ligne pour réaliser une telle étude.
- En définissant des **critères jugés déterminants** dans le choix d'un produit ou service grâce à un tableau d'**analyse de la valeur d'usage**³³.

²⁹

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000032295952&idArticle=JORFARTI000032296530&categorieLien=cid>

³⁰ https://www.gesetze-im-internet.de/vgv_2016/_32.html

³¹

³² https://www.gesetze-im-internet.de/vgv_2016/_58.html

³³ Le guide « *Nachhaltige Beschaffung konkret* » (en allemand) propose une méthode pour analyser la valeur d'usage d'un produit ou service (page 21) <http://www4.lubw.baden->

→ Conditions d'exécution

Définir les conditions dans lesquelles doit être exécuté le marché permet également l'intégration de considérations environnementales et socio-économiques dans l'achat public. En France, l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 autorise la prise en compte de « **considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi** »³⁴, à condition que ces dernières soient liées à l'objet du marché. En Allemagne, des dispositions réglementaires analogues sont énoncées dans l'article 128 de la « *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen – GWG* »³⁵.

3. COMMUNICATION ET BILAN

Communiquer pour mieux sensibiliser

Communiquer sur les achats durables en interne et en dehors de l'institution est une démarche incontournable, elle permet de **diffuser les principes défendus** et la structure peut ainsi **jouer son rôle d'exemple** en incitant d'autres collectivités, des entreprises du secteur privé et des citoyens à privilégier les achats durables. Parmi de multiples exemples³⁶, la fourniture de paniers cadeaux durables permet de faire connaître la démarche initiée par la collectivité aux citoyens.

Une « [Charte pour l'achat public durable](#) », rédigée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, est en cours de finalisation. Elle permettra aux collectivités de matérialiser et valoriser leur engagement en faveur de l'achat public durable.

Réaliser un bilan du marché

Au cours de l'exécution du marché, il est important de **contrôler la mise en œuvre et la satisfaction** des agents vis-à-vis de la fourniture ou du service. Cet accompagnement est crucial pour permettre une reconduction du marché et s'assurer de l'adhésion des acteurs à la démarche responsable. Après la réalisation du marché, il est conseillé de **réunir l'ensemble des parties-prenantes** afin de recueillir les remarques positives et négatives, suggérer des pistes d'amélioration et déterminer un éventuel approfondissement de la démarche initiée en termes d'achats publics durables.

werttemberg.de/servlet/is/237485/nachhaltige_beschaffung_konkret.pdf?command=downloadContent&filename=nachhaltige_beschaffung_konkret.pdf

³⁴

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=0A0062AD56AB846E79A7E00DB726B6F7.tplqfr22s_3?idArticle=JORFARTI000030920845&cidTexte=JORFTEXT000030920376&dateTexte=29990101&categorieLien=id

³⁵ https://www.gesetze-im-internet.de/gwb/_128.html

³⁶ Pour d'autres exemples, voir le « Guide méthodologique de la commande publique durable » (page 26) http://www.auvergnerhonealpes-ee.fr/fileadmin/user_upload/mediatheque/raee/Documents/Publications/2016/CDE_PUBLIQUE_DURABLE_actualise_25aout2016.pdf

VII. BONNES PRATIQUES

1. LES CONCOURS POUR ENCOURAGER LES BONNES PRATIQUES

En France, les « [Trophées de la commande publique](#) », issus d'un partenariat entre le journal [achatpublic.info](#), le Ministère de la transition écologique et solidaire et l'ADEME, ont pour but de **récompenser les meilleures pratiques** dans deux catégories : « Performance de l'achat public » et « Achat public durable ». La onzième édition du trophée a eu lieu en 2018 et a récompensé Haubourdin et le Syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche. Des concours similaires ont été **déclinés en région**, par exemple dans les Hauts-de-France avec les « Trophées ORCP de la commande publique » comportant une catégorie « Clauses environnementales ».

En Allemagne, le concours « [Papieratlas – Initiative Pro Recyclingpapier](#) », qui fête en 2018 ses 11 ans, récompense l'**achat de papier recyclé** dans de petites villes, des « Landkreise » ou des universités. En 2018, 186 villes, 27 Landkreise et 42 universités y ont participé. Les lauréats étaient la ville de Bremerhaven dans la ville-Etat de Brême, le Landkreis de Rhein-Hunsrück (Rhénanie-Palatinat) et l'université de Nürtingen-Geislingen dans le Bade-Wurtemberg.

Le concours « [Büro & Umwelt](#) », du réseau d'entreprises engagées dans le développement durable B.A.U.M., récompense les achats durables dans le **domaine des fournitures de bureau**. Une des quatre catégories de récompense est réservée aux collectivités.

2. EXEMPLES

- La plateforme « [Kompass Nachhaltigkeit](#) » fournit une **carte interactive** pour connaître les bonnes pratiques d'achats durables réalisées par les collectivités allemandes : <https://www.kompass-nachhaltigkeit.de/praxisbeispiele/>
- Les **lauréats des « Trophées de la commande publique »** constituent également des exemples de pratiques d'achats vertueuses réalisées par des collectivités françaises (voir [VII.1.](#)).
- Les **fiches « Exemples à suivre »** publiées par le réseau régional d'acheteurs publics RESECO mettent en avant des initiatives menées parmi les **adhérents du réseau** : <https://www.reseaugrandouest.fr/Exemples-a-suivre>

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

- **Webinaire** réalisé par le programme TANDEM sur le thème des achats publics éco-responsables (voir vidéo et documents) <http://ville-tandem.eu/ressources/webinaires.html>
- **Panorama mondial** des achats publics durables 2017 (en anglais) : http://www.scpclearinghouse.org/sites/default/files/globalreview_web_final.pdf

En France

- **ObsAR** (Observatoire des Achats Responsables) <http://www.obsar.asso.fr/>
- **OECF** (Observatoire économique de la commande publique) <https://www.economie.gouv.fr/daj/observatoire-economique-commande-publique>

- **DAJ** (Direction des Affaires Juridiques) pour la veille juridique dans le domaine de la commande publique <https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

En Allemagne

- Liste de liens utiles fournie par la plateforme « **Kompetenzstelle für nachhaltige Beschaffung** » http://www.nachhaltige-beschaffung.info/DE/Linkliste/links_node.html;jsessionid=C48707C1DCAFA11C47B95D4C10EEB8DD.1_cid325

TANDEM – Coopération franco-allemande pour la transition énergétique locale

Rédaction :

Charlotte Le Delliou

Mai 2019

Page internet avec les informations actuelles sur TANDEM :

<http://ville-tandem.eu/home.html>